



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 20835

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser à partir de quel point doit se mesurer le rayon de protection de 500 mètres autour d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, lorsque c'est l'ensemble du domaine d'un château (construction et parc) qui a fait l'objet du classement ou de l'inscription, conformément à la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rayon de 500 mètres autour d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire lorsque c'est l'ensemble du domaine d'un château (construction et parc) qui a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, se compte depuis les limites extérieures des éléments bâtis du parc, soit le mur de clôture s'il existe, soit les autres constructions (pavillons, statues) en l'absence de mur de clôture. Dans le cas où le parc ne comporte aucune construction, le rayon est alors calculé à partir du château lui-même. Cette notion de distance doit, de plus, être couplée avec l'existence d'une covisibilité entre le domaine protégé et la réalisation d'un projet éventuel. Il appartient à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier l'impact (volumes, architecture, etc...) qu'un tel projet pourrait avoir sur ledit domaine.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20835

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5964

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1218